

## [Text]

C'est à cet aspect critique que nous avons soumis notre étude, en retenant le point de vue des bénéficiaires. C'était le point de vue que nous avions adopté pour l'étude, tant dans ses aspects positifs que négatifs. Les suggestions que nous faisons dans notre étude et que nous nous faisons également aujourd'hui, visent, nous l'espérons, à améliorer l'administration de la loi.

Je vais laisser la parole à M<sup>me</sup> Lamarche qui traitera plus particulièrement de deux questions: les prestations spéciales et les prestations complémentaires.

**Mme Lucie Lamarche (conseillère de la Commission d'enquête sur l'assurance-chômage: professeur à l'Université du Québec à Montréal):** Il nous est apparu qu'une façon de constater ou de prendre acte de certains problèmes d'inefficacité du régime, était d'aller vérifier plus particulièrement l'application de certaines mesures. Ce qu'on aimerait vous soumettre ce matin, et qui par ailleurs fait l'objet de certains chapitres de notre étude, c'est la dimension des prestations dites spéciales, soit les prestations de maternité et de maladie, ainsi que certaines dispositions visant les personnes âgées ou à la retraite, d'une part, et par ailleurs un ensemble d'illustrations tirées de la loi et pouvant permettre de mieux comprendre ce que les Canadiens estiment être l'inefficacité du régime.

Dans un premier temps, il nous est apparu que les prestations spéciales nécessitaient la plus grande attention, et ce en raison de la Charte canadienne des droits et libertés et plus particulièrement des mécanismes garantissant l'égalité en vertu de l'article 15. Cela m'amène directement à vous soumettre quelques constats quant aux prestations de maternité.

On sait qu'actuellement la logique de la loi est la suivante: les prestations de maternité sont payables, ou bien aux mères biologiques, ou bien aux parents adoptifs. Or on ne peut pas procéder à l'examen des dispositions relatives aux garanties d'égalité de la Charte sans constater que ces prestations doivent dorénavant tenir compte de la parentalité et non plus du seul impact biologique de la maternité. Exprimé techniquement, cela veut dire qu'il faudrait envisager que les 15 semaines actuellement attribuées à la mère biologique ou aux parents adoptifs soient prolongées et réparties de sorte qu'une première tranche puisse tenir compte du fait biologique de l'accouchement et qu'une autre tranche puisse tenir compte du fait de la parentalité, ce qui permettrait au père et à la mère de bénéficier alternativement de cette deuxième tranche des prestations dites de maternité.

• 0945

Donc, d'une part, la durée de 15 semaines doit être partagée et prolongée et, d'autre part, il y a aussi le caractère hautement discriminatoire du fait que la loi accepte que les femmes cessent de travailler pour accoucher et refuse que les femmes qui sont en recherche d'emploi puissent accoucher et bénéficier de prestations. Il faut donc aussi envisager que ces prestations de maternité soient payables en tout temps durant la période de prestations, ce qui est aussi la position de la Commission d'enquête.

## [Translation]

Our study focused on that critical aspect from the perspective of the beneficiaries. That was the perspective we adopted for our study, analysing both its positive and negative aspects. The suggestions we have made in our study, and those we put forward today, are intended to improve the administration of the Act, and will we hope, have that effect.

I am now going to give the floor to Mrs. Lamarche, who will discuss two aspects in particular, namely special benefits and supplementary benefits.

**Mrs. Lucie Lamarche (Counsel, Commission of Inquiry on Unemployment Insurance: Professor University du Québec à Montréal):** We felt that one way of noting the specific problems related to ineffective administration of the plan was to look at the way certain measures are applied. What we would like to discuss with you this morning, and what several chapters of our study are devoted to, are the benefits known as special benefits, including maternity and sickness benefits, as well as certain provisions aimed at the elderly or retirees; we shall also present a number of illustrations based on the Act that should make it possible to get a better understanding of what Canadians see as the maladministration of the plan.

First of all, we felt the special benefits warranted the most attention, because of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and primarily the equality provisions of section 15. This leads me to put before you a number of observations regarding maternity benefits.

The current law is based on the following principle: that maternity benefits are payable to either the biological mother or the adoptive parents. And yet it is impossible to study those provisions which relate to guarantees of equality provided in the Charter without noting that these benefits must henceforth take into account the fact of parenthood, and not simply the biological aspects of motherhood. Technically speaking, then, this means that there is a need to extend the 15 weeks currently allowed the biological mother or adoptive parents and to distribute them differently, such that a first set of benefits would take into account the impact of delivery as experienced by the biological mother, and a second set would be based on parenting in general, which would allow both the mother and the father to share in this second set of maternity benefits.

So, first of all, the 15-week period must be shared and extended and, furthermore, there is the highly discriminatory aspect of the law, as the latter provides that women may stop working in order to give birth to a child, but does not allow women who are seeking employment to have a child and receive similar benefits. There is, therefore, a need to envisage paying these maternity benefits throughout the benefit period, as is also recommended by the Commission of Inquiry.